REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025 / - 078

Arrêté portant interdiction provisoire du stationnement et de la circulation rue de la Corderie

Le Maire de Tournan-en-Brie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411 à R 411.9, R 411.17 et R 417.10 ;

Vu la loi n0 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Considérant que la Ville organise la fête de la Marsange du 30 mai et 01 juin 2025, sise rue de la Corderie ;

Considérant que le repli et le rangement de l'intégralité du matériel ayant servi à la fête de la Marsange est prévu le lundi 02 juin et qu'il nécessitera l'engagement de moyens de transports spécifique et nombreux de ce matériel ;

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Arrête

Article 1 : Le vendredi 30 mai de 16h30 à 02h00, le samedi 31 mai de 11h00 à 02h00, le dimanche 1er juin de 11h00 à 20h00 et le lundi 2 juin 2025 de 06h00 à 20h00, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront neutralisés rue de la Corderie, entre la rue Léon Hennecart et le parking de la rue du Moulin.
4 places « Personnes à Mobilité réduite » (PMR) seront réservées (2 sur le parking du Moulin et 2 rue de la Corderie).

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus-énumérée pourra être utilisée par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des services de Lutte contre l'Incendie, les ambulances et les véhicules des services municipaux.

Article 3 : L'arrêté sera affiché sur place 7 jours avant la date de la manifestation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contraventions qui seront transmis aux tribunaux compétents. Il sera procédé à l'enlèvement immédiat des véhicules gênants par les services compétents.

Article 5 : Monsieur le commandant de Gendarmerie et les agents municipaux assermentés veilleront au respect de cette prescription et seront chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie ou d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie

Fait à Tournan-en-Brie le 29 avril 2025

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie
Conseiller Départemental
Président de la Communauté de Communes
Les Portes Briardes entre villes et forêts